

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 10 eperera 1874.

MAHARU 23. — N° 15.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an 15 fr.
Six mois 8 fr.
Trois mois 4 fr.
De nombre de centimes.

Prix des Abonnements et des Annonces, s'adresser :

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en centimes):

Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de ce chiffre 20 c. la ligne.
Les annonces renouvelées se paient au tarif de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté : rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Tahiti, Moorea et Marquises pour les années 1873-74 ; — appliquant aux îles Tahiti le tarif des contributions personnelle et mobilière ; — rendant exécutoire le rôle des contributions aux îles Tahiti pour l'année 1871 ; — Décisions : par lesquelles les membres de certains conseils de district de l'île Anaa pourraient être reçus comme juges-suppléants pour siéger aux sessions de la haute-cour tahitienne ; — portant réorganisation de fonctions de président de tribunal de 1^{re} instance et de la haute-cour tahitienne ; — donnant consentement à l'effet du contracter mariage ; — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Statistique électorale. — Relation de ce qui est arrivé aux communications espagnoles (suite). — Situation de la caisse agricole au 1^{er} avril 1871. — Mouvement commercial. — Aeronautique hydrographique. — Météorologie du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti, Moorea et Marquises, pour l'année 1873, s'élevant ensemble à la somme de cent trente mille trois cent vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes, ainsi répartie :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti	15,799 »	3,330 »	103,945 91	122,995 91
Moorea	640 »	168 »	1,400 »	2,148 »
Marquises	1,990 »	66 »	2,300 »	5,196 »
Totaux	18,280 »	3,564 »	108,545 91	130,229 95

Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des îles Marquises pour l'année 1873, s'élevant ensemble à la somme de deux cent vingt-sept francs cinquante centimes, savoir :

Contribution personnelle	140 00
Patentes	87 50
Total	227 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOURCRA.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'arrêté en date du 28 janvier 1873 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1873 à Tahiti, Moorea, aux Marquises et aux Tuamotu ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite de l'établissement à Tahiti d'un résident chargé de la perception de l'impôt, de déterminer le taux des contributions pour ces attributs ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le tarif des contributions personnelle et mobilière, réglé par l'arrêté du 26 janvier 1873, est applicable à l'archipel des Tuamotu. Le taux de la patente de marchand détaillant dans ledit archipel est fixé à cent francs.

Art. 2. Le chef du service des contributions est chargé de la liquidation et du recouvrement des produits ci-dessus désignés.

Art. 3. Toutes contributions autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré

partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOURCRA.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVACQ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté en date de ce jour tarifiant le taux des contributions aux îles Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes aux îles Tahiti, pour l'année 1873, s'élevant à cent quatre-vingt-deux francs, ainsi réparties :

Personnelle	80 fr.
Mobilière	12
Patentes	100
Ensemble	192 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* de Tahiti, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOURCRA.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu notre ordonnance en date du 30 juillet 1872, par laquelle il est décidé que, en dehors des sessions judiciaires prescrites par l'article 5 de la loi du 28 mars 1866, une ou deux sessions seront tenues chaque année à Anaa ;

Considérant que tous les membres habituels formant la haute-cour ne peuvent, à raison de leurs services et occupations personnelles, se transporter à Anaa ; qu'il importerait, pour y constituer ladite cour, d'autoriser son président à désigner tel nombre de juges-suppléants qu'il conviendrait pour former un tribunal à cinq juges ;

Considérant sur surplus que les circonstances qui motivent la présente ordonnance sont les mêmes que celles qui nous ont fait rendre notre décision du 2 mai 1866 relative à la constitution de la haute-cour tahitienne ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDERONS :

Art. 1^{er}. Les membres des conseils des districts de Tuahora, Putunahara, Temarie et Otetipiti, situés à l'île d'Anaa, pourront être requis par M. le président de la haute-cour tahitienne comme juges-suppléants, pour siéger aux sessions de ladite cour qui seront tenues aux Tuamotu.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judi-

O MAUA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau fenua Totiaete o te au mai, e te Tounama te Auahia o te Reupupia.

I te hio raa i la mau faase raa no te 30 no Iuani 1872, o te faataa e i rase se i te mau putuputu raa o te haava raa rahi tahiti i faatia hia mai e te irava 50 no te ture no te 28 no maiti 1866, e faatia hia te hio e sore i a pili putuputu raa i te mau hio i Anaa ; I te hio raa e, eia e maiti i te faataa o te fiaa rahi no te rahi o te haava raa rahi i haere i Anaa ; no ta ratou mau ohipa o te ratou hio mau poepaea rai no te rahi e mea i te rai, no te faatia rai i tana haava raa rai, la faatia hia te pētētē i maiti i te rahi rai o te mau haava taituru e au no te faatupu rai i te hio taituru i te mau poe de haava ;

I te hio rai tua hoi o te mau rava i rava hia no te faatia rai i teie nei faave rai, hoi a la hura e te faatupu rai i rava hia e maua i te 20 mai 1866, no te faatia rai i te haava rai rahi i Papeete ;

I nia i te au rai a te auha ture o te Reupupia, te raatia i nia i te mau ohipa haava rai,

Ua taitara e te faataa rai ;

I nia i te mau toopoe no te mau apoo rai mataieana no Tuahora, Putunahara, Temarie e Otetipiti, te vai i Anaa, e fia i te pētētē o te haava rai rahi tahiti, la taitau la ratou e haava taituru, i rahi i te mau putuputu rai e tana haava rai rahi o te rava hia i te Tuamotu ;

I nia i te auha ture o te Reupupia, te raatia i nia i te mau

autres, et les directeurs des affaires indigènes, sont chargés, chacun de son côté, de la mise en œuvre de la présente décision.

Papeete, le 28 mars 1874.

GIRARD.

chipsa haava raa, e te auaha-o te paeau tahiti te haavaa hia no te mau vahi atia e au la rana no te Basmara ras i te tei tei tei faataa raa, ta tomie hia i te mau vahi atia e au raa, e faaita hia na roto i te Yen, e eee nei hia i te puta vai ras parau a te ha.

Papeete, le 28 no maiti 1874.

FOMARE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'ordonnance en date du 4 mars 1874 concernant la haute-cour tahitienne pour tenir sa première session à Anna, îles Tuamotu.

Vu les besoins du service.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉSIGNÉ :

Art. 1^{er}. M. Pinardier, président du tribunal supérieur, reprendra ses fonctions de président de tribunal de première instance par la haute-cour tahitienne, à compter du jour de son départ pour les îles Tuamotu.

Art. 2. Est et demeure rapporté notre arrêté en date du 11 décembre 1873.

Art. 3. Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messenger* et *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAL.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu la demande formée par le sieur Axel Wilhelm Victor Fischer, capitaine de navire, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Gertrude Goltz, également domiciliée à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1859 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉSIGNÉ :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Fischer à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAL.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

L'administration traitera de gré à gré pour la fourniture du bois à brûler nécessaire aux divers services des Etablissements et aux navires de la station ou de passage à Tahiti pendant les années 1874 et 1875. Les offres pourront être faites au vœux.

Service des Approvisionnements généraux de la Flotte.

Le service Maritime a besoin de :

- 15 mètres de fer maille de 3/4 m de largeur sur 3 à 5 m d'épaisseur.
- 10 mètres de fer maille de 5/8 m de largeur sur 3 à 5 m d'épaisseur.
- 2 mètres de fer rond de 25 mm de diamètre.

Service des Substances.

Le service des substances aurait besoin de suite, pour le transport par, des objets ci-après :

Pommes de terre.....	200 k.
Beufs bœufs.....	100
Volailles vivantes.....	50
Oranges.....	1,000
Citrons.....	2,000
Aulx.....	2 k.
Onions.....	10 k.
Pain sec et pressé.....	4,000 k.

Les personnes qui voudront soumettre pour la fourniture de tout ou partie des denrées ci-dessus, sont priées d'adresser, sans délai leurs offres à M. le commissaire aux substances.

Fourniture de viande fraîche.

Le public est prévenu que l'adjudication pour la fourniture de la viande à tous les restaurants de la colonie aura lieu le samedi vingt-cinq avril, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Le cahier des charges est déposé au bureau des substances, où l'on pourra en prendre connaissance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique Electorale.

Nous pouvons répartir les dix millions de Français qui composent le corps électoral en six catégories différentes. Si nous opposons cette composition avec les précautions convenables, nous obtiendrons, à très peu de chose près, les nombres suivants :

Cinq millions 383,000 électeurs sont adonnés à la vie agricole ; 3,103,000 tirent leur subsistance de l'industrie ; 419,000 du commerce ; 336,000 de différentes sortes d'entreprises, telles que le vote par terre, par eau, par chemin de fer, la banque, les assurances, etc., qui, dans les documents officiels, sont réunies sous la dénomination commune de professions auxiliaires de l'Agriculture, du commerce et de l'Industrie proprement dite.

Les arts qu'on appelle libéraux, les offices et charges de toute nature, les fonctions publiques, l'enseignement, la culture des lettres et des sciences, etc., font vivre environ 356,000 électeurs. Enfin les personnes qui fondent exclusivement leurs moyens d'existence sur l'investissement d'un capital invincible, comme les rentiers, ou sur le produit de la location de leurs immeubles, soit ruraux, soit urbains, comme c'est le cas d'un certain nombre de propriétaires, ou encore les pensionnaires de l'Etat, des communes, etc., forment une sixième catégorie qui ne comprend pas moins de 410,000 individus ayant droit de voter.

Il faut maintenant analyser les masses numériques que présentent ces grandes divisions professionnelles et les décrire successivement les divers groupes que chacune d'elles renferme. Cela se peut faire sans beaucoup de peine, à l'aide des tableaux de dénombrement qui ont été publiés depuis 1866.

La classe des électeurs ruraux est, comme on le voit, la plus considérable de beaucoup. A elle seule, elle emporte sensiblement par le nombre sur toutes les autres classes réunies, puisqu'elle ne renferme pas moins de 5,383,000 électeurs, sur un total qui n'atteint, pas tout à fait 10 millions. J'ajoute qu'en calculant le nombre des électeurs ruraux, je fais abstraction des propriétaires qui afferment la totalité de leurs terres, les rejetant dans la même catégorie que les rentiers.

Sur ce nombre de 5,383,000 campagnards qui ont droit de voter, 3,552,000 ont porté à la propriété de leur terre, soit 2,165,000 propriétaires-cultivateurs, qui exploitent eux-mêmes leurs terres avec l'assistance des personnes de leurs familles ou de leurs domestiques ; 693,000 journaliers, qui possèdent de petites parcelles dont ils ajoutent le produit à leurs salaires ; 463,000 fermiers et 159,000 métayers, qui cultivent leurs propres champs en même temps que les terres d'autrui ; enfin 74,000 propriétaires, qui résident habituellement sur leurs domaines et qui les font valoir par les soins d'un régisseur ou d'un maître valet. C'est bien, comme je l'ai dit, une masse de 3,552,000 électeurs ruraux qui, tous, participent aux avantages et aux charges de la propriété. Plus des trois quarts de ces électeurs propriétaires, soit environ 2,714,000, ne possèdent que de très-petites terres d'une étendue inférieure à dix hectares. Lentement, laborieusement, ils ont conquis le sol et le gardent.

Il faut mentionner après ce dernier et très puissant groupe, poissant par le nombre de moins, une masse d'à peu près 1,327,000 électeurs qui n'ont point de propriété, mais à leur profit et à leur risque ; les artisans, les ouvriers, les employés, les domestiques, les journaliers, les 363,000 employés et ouvriers ruraux engagés à l'année, 276,000 fermiers et 257,000 métayers.

La classe agricole renferme, en outre, un nombre considérable d'entrepreneurs, de petits patrons, travailleurs indépendants, qui s'occupent, non pour le compte d'autrui, mais à leur profit et à leur risque ; les professeurs de maréchaux, jardiniers, bûcherons, charbonniers, etc. Ce groupe fournit au corps politique un contingent de 104,000 électeurs.

Cependant, d'autre part, un groupe spécial de 42,000 électeurs environ, par qui sont exercées diverses autres professions qui n'ont guère de relation qu'avec l'agriculture, comme celle des généraux-artisans, par exemple. Quant au surplus des électeurs ruraux, il se compose de 368,000 individus, attachés en qualité de domestiques à la personne des propriétaires, tenanciers ou entrepreneurs dont il vient d'être parlé.

Procédons, suivant la même méthode, à l'analyse des masses numériques que présentent les autres catégories professionnelles. Les groupes qu'il faut distinguer et séparer y sont en moindre nombre.

La classe dans laquelle j'ai rangé toutes les familles qui tirent leur subsistance de l'industrie, renferme 3,102,000 électeurs. Sur ce nombre, 1,393,000 sont entrepreneurs ou patrons, possèdent un établissement, font travailler ou travaillent à leur compte ; 65,000 sont employés, directeurs, ingénieurs, chefs d'ateliers, commis ; 2,150,000 sont ouvriers, salariés à la journée ou à la tâche ; 54,000 sont domestiques.

La catégorie des commerçants ne compte que 410,000 électeurs : soit pour le groupe des patrons, 322,000 ; pour le groupe des employés et commis, 78,000 ; pour le groupe des domestiques, 15,000.

Nous avons vu que les professions auxiliaires de l'Agriculture, du commerce et de l'industrie proprement dite donnent un contingent de 336,000 électeurs. Ce nombre total se décompose ainsi qu'il suit : entrepreneurs et patrons, 60,000 ; employés, surveillants, commis, 82,000 ; ouvriers, 190,000 ; domestiques, 6,000.

Les professions libérales, qui forment la cinquième catégorie, fournissent au corps politique 356,000 électeurs. Si nous décomposons ce nombre en trois groupes comme nous l'avons fait pour la classe qui précède, le premier groupe, c'est-à-dire celui qui comprendra les titulaires de la profession, nous donnera environ 300,000 électeurs ; le groupe des employés, 40,000 ; enfin les domestiques, 16,000.

Reste la sixième classe, dans laquelle les tableaux de dénombrement rangent les personnes qui vivent exclusivement du revenu de leurs immeubles, les rentiers, les pensionnaires, etc. J'ai dit que dans cette catégorie sont compris environ 411,000 électeurs : dans ce total, les titulaires de la profession sont au nombre de 370,000, et les domestiques au nombre d'environ 36,000 ; les employés se sont naturellement dans cette classe qu'en très petit nombre et forment à peine 5,000 électeurs.

Un point qui mérite d'être signalé, c'est le rapport qui existe, dans les trois premières classes et dans les trois principaux groupes que renferme chacune de ces trois catégories ; entre le nombre des producteurs qui coopèrent directement à la création de la richesse et le nombre des établissements ou des exploitations.

Dans la classe agricole, le nombre moyen des producteurs par exploitation peut être figuré par les chiffres suivants : propriétaires et entrepreneurs, 1,09 ; employés et travailleurs engagés à l'année, 0,21 ;

ouvriers 20,93. Dans le statu industriel, le même rapport sera exprimé ainsi : entrepreneurs et patrons, 0,85; employés, 0,85; ouvriers, 0,85. Telle la classe économique : patrons, 0,11; employés, 0,35.

On ne pourrait, je crois, dans aucun autre état de l'Économie, un ensemble de conditions économiques aussi favorable au maintien de la paix intérieure. Le centre de gravité du système économique est placé au-dessus de la base, au-dessus des couches profondes du corps social. C'est la politique l'équivalent de ce qui est en physique la condition nécessaire de la stabilité d'équilibre.

Malgré la profonde révolution industrielle et commerciale qui s'est accomplie dans le monde civilisé depuis le commencement de ce siècle, et qui, en étendant prodigieusement la surface du marché, a déterminé dans certaines branches de la production une très énergique concentration des forces, la tendance des éléments économiques vers l'égalité persiste en France; elle s'y accroît même. La preuve en est le relèvement du niveau moyen des mœurs morales et notamment contribué, d'autre part, à accroître l'étendue du marché en l'échange.

Qui peut savoir tout ce que l'on perd à Paris? Eh bien! tout ce qui se perd est restitué, à titre de chose prise. Cela est inévitable; mais pourtant cela est ainsi. Voici à ce sujet des détails curieux et ignorés. Le nombre des objets perdus et déposés ensemble chez les commissaires de police est en moyenne de quinze à vingt par an. En 1867, ce nombre s'éleva à 4,700, mais c'était l'année de la grande exposition du Champ de Mars, une période exceptionnelle. Rien de curieux comme l'immense magasin où sont empilés, classés et étiquetés toutes ces épaves de la rue. C'est un bazar, un entrepôt, un amas de choses étranges et disparates, comme il n'est pas possible d'en imaginer. Les objets précieux : montres, bagues, chaînes, bracelets, porcelaines, etc., sont renfermés dans une grande armoire à double compartiment qu'on appelle la caisse. Le dépôt général occupe sept pièces garnies de rayons, comme un magasin de nouveautés. Sur ces planches sont rangés les objets de toute forme, de toute nature, de toute valeur qu'on n'a pas eu devoir mettre dans la caisse. C'est un fouillis étrange : on y voit des chaînes et des boutons, des fleurs artificielles et des bijoux, des parapluies et des lunettes, que sais-je encore? Il y a même en ce moment un orgue de barbarie. Les objets trouvés sur la voie publique, s'ils ne sont pas réclamés au bout d'un an, appartiennent aux personnes qui les ont déposés. Sur cent objets, soixante retournent à leur propriétaire, vingt-cinq sont remis à ceux qui les ont trouvés, et les autres, de pas de valoir généralement, restent à l'administration, qui les fait vendre aux enchères.

— Le docteur Willoughby de Glenmore vient de tenter une opération à laquelle les plus hardis chirurgiens de l'Europe n'auraient jamais osé penser; il s'agissait de soulager un malheureux étendant en médecine atteint de douleurs insupportables produites par une foule d'anciennes myriapodes qui se promenaient entre la cuisse-mère et la hulte-ossuse. On lui dissolva les os du crâne, et on les sortit de leurs jonctions rabattus sur les épaules; puis, après avoir nettoy soigneusement le lobe cérébral, on colla cette masse d'un crâne enlevé à une personne morte récemment à l'hôpital. On retira 27 insectes et plusieurs centaines d'œufs du crâne de ce malheureux. Les lambeaux furent recousus avec soin et le malade se trouva en pleine convalescence aujourd'hui. Quelques phénomènes présentaient qu'il changerait de caractère et prendrait celui de l'ancien propriétaire du crâne dans lequel ses organes vont se mouler.

— Le Musée des Antiques de Paris vient de s'enrichir d'une statue trouvée à Falerone, en Italie, mais de marbre et de travail grec; d'une très belle exécution et qui offre une variante remarquable de la Vénus de Milo, avec quelques différences dans les draperies. L'attitude de cette statue, qui a encore ses deux pieds, dont l'un, le gauche, repose sur un casque, tandis que la Vénus de Milo est privée de son pied gauche, semble confirmer la démonstration donnée, il y a deux ans, par le conservateur actuel des antiques, de ce fait que la statue la plus célèbre que nous possédions n'est plus dans son aplomb et devait être redressée. La Vénus de Falerone sera prochainement exposée dans une des salles du Louvre, avec des plaques reproduisant d'autres variantes de la Vénus de Milo, lesquelles se trouvent dans diverses collections étrangères.

— On a trouvé, raconte le *Daily News*, sur la côte orientale d'Afrique, à Port Natal, une masse singulière et presque sans forme, engagée dans les branches d'un arbre et qui, après examen, s'est trouvée être les restants d'un ballon expédié de Paris pendant le siège. Des débris que portaient ce ballon auraient été misés, sans être lues, sous enveloppe cachetée, et expédiées au gouvernement français.

RELATION DE CE QUI EST ARRIVÉ AUX MISSIONNAIRES ESPAGNOLS A OYATEHI EN 1873

Voir le *Messager* du 24 août 1874.

Pendant la journée du 22, les tadjaks ont été très-occupés à prier et à faire l'apure pour leur mari malade, consacrant à cela la plus grande partie de la journée. Quand la nuit est venue, ils ont fait une musique bruyante avec les tambours, en s'accompagnant de la flûte. De temps en temps la musique s'arrêtait, et l'un des tadjaks prononçait un sermon. Cela a duré très-longtemps, et la musique reprenait, et les tadjaks priaient, quelquefois en chantant, quelquefois sans chanter, parlant d'une voix grave, jusqu'à peu près minuit. Après quoi il se fit un profond silence.

A sept heures du soir le 23, nous avons entendu les femmes qui étaient dans la maison de leur pleurer et se lamenter; et les tadjaks, qui étaient dehors, faisaient leur épure avec des cris insensés. Tout cela indiquait évidemment que l'eri était très-mal. Nous sommes sortis de la maison et nous avons vu venir un grand nombre de jeunes gens, chacun avec une branche de palmier à la main, s'adressant en criant à Teatua. Ils marchaient à la suite les uns des autres vers l'imari, où ils ont déposé les branches en offrande à Teatua pour le salut du malade. Ceci fait, ils sont retournés en criant, eux et leurs petits cochons qui portaient, à la case de l'eri, on nous a demandé de la nourriture pour le malade; nous l'avons donnée. Les tadjaks ont dit que Teatua

était entré dans le corps de l'eri et que dans deux jours il serait complètement rétabli.

Le 23, un individu se prétendant possédé de son faux dieu Teatua est venu visiter l'eri. Il se donnait avec ses deux poings des coups furieux à la poitrine, tournait la tête comme un fou, et faisait avec la bouche et les yeux des grimaces affreuses. Il a éclaté enfin en paroles, disant que l'âme du défunt Teatua (qui il précedé Vegetia) est entrée dans le corps de Vegetia, attendu que ses parents lui ont vué avant sa mort des lignes et une natte. On lui a donné immédiatement ces objets, et il a assuré que dans trois jours le malade guérira, et dans quinze jours aura regagné toutes ses forces. On a porté le malade à l'imari ainsi qu'il le rend à son corps l'âme de Teatua. Ceci accompli, les tadjaks ont fait une épure; on a reporté le malade à sa case; l'imposteur est parti et il n'a jamais reparu.

Le 27, un serviteur de l'eri Vegetia est venu à l'hopital. Par ses paroles, ses gestes, et en nous montrant une blessure récente à la tête près de l'oreille gauche, il nous a fait entendre qu'il avait eu une lutte avec un autre indigène qui l'a attaqué et blessé. Le F. Gerónimo, ne comprenant pas bien ce que disait ce serviteur, a appelé l'interprète pour connaître le fait par son interprète. Interrogé par celui-ci, l'indien a exposé qu'un individu avait voulu le tuer pour le salut de son maître l'eri; qu'il a été attaqué et blessé, et qu'il a sauvé sa vie en fuyant; que la nuit dernière, cinq serviteurs de l'eri sont sortis dans cette intention, mais qu'ils n'ont pu tuer personne dans leur excursion. Après avoir reçu cette preuve si véridique de la cruauté de ces barbares, nous étions fondés à craindre d'être en danger de perdre la vie, car ces êtres inhumains tentant de tuer leurs propres condoyens épargneraient bien moins les étrangers. Nous avons donc décidé de prendre les armes que jusqu'alors nous gardions en cachette et de les exposer prêtes et chargées à la vue de tout le monde. Après avoir dit, l'interprète a commencé à les décharger l'une après l'autre, au nombre de dix-sept, ils ont eu grand peur de ces coups de fusil, au point que plusieurs se sont jetés dans la rivière, se cachant sous l'eau. Quelques-uns, plus familiers avec nous autres, se sont rassemblés devant la clôture de notre maison, nous demandant avec crainte la raison de cette action. Nous leur avons répondu qu'ils n'y fissent pas attention; que nous étions en train de nettoyer les armes qui étaient sales. Nous leur avons ouvert la porte et ils sont entrés pour les voir. Nous avons appris depuis que, peu avant, six hommes étaient sortis de la case de l'eri, et parmi eux un tadjak nommé Nuva, dans l'intention d'attraper quelque un pour le tuer; ce sont ceux-là mêmes qui se sont jetés dans la rivière en entendant les décharges de nos fusils, et ils sont retournés à la case de l'eri.

Le 28, nous apprimes avec certitude qu'on avait tué un homme d'Oyatua. Nous avons demandé où était le cadavre; on nous a répondu qu'il avait été envoyé dans le district d'Aitara (Aitara), où se trouvait un imari dans lequel on sacrifiait les corps à Teatua. Ce même jour, le nombre d'indiens des divers districts de l'île a beaucoup augmenté; ils venaient pour pleurer leur l'eri, qui était à l'article de la mort. Le rassemblement se composait d'hommes et de femmes, qui manifestaient leur grande douleur en poussant des cris furieux. Voici comment ils procédaient—les femmes marchaient devant les hommes, rangées quatre par quatre; les hommes étaient dispersés. Dans cet ordre, ils s'arrêtaient devant la case du malade, et de là, des femmes, qui agissaient comme capitaines, commençaient à pousser des très-longs gémissements, comme si elle était atteinte d'une grande douleur, mais sans larmes, et à ce moment-là elles se déchiraient la tête avec une dent de requin de manière que dans quelques instants elle était couverte de sang. A cet exemple, toutes les autres en faisaient autant, et les unes comme les autres, avec la main gauche, tenant le sang qui leur coulait de la tête sur tout le corps, qui était nu jusqu'à la ceinture. Elles tenaient dans la main droite un morceau d'étoffe blanche avec lequel elles ramassaient le sang qui coulait de la tête, qu'elles tenaient inclinée. Les paroles qu'elles prononçaient dans ces lamentations étaient *aye! aye!* ce qui veut dire *ay!* et d'autres encore. Cette cérémonie a duré jusqu'à ce que leur corps fut tout à fait couvert de sang. Pendant qu'elles exprimaient leur douleur de cette manière, les hommes venus avec elles offraient à Teatua des feuilles de bananiers et un malade quelques cochons. Les femmes ensuite ont fait présent d'une grande quantité de manteaux. Tout cela fin, elles sont allées à la rivière pour se laver le corps, puis sont restées dans leurs cases.

A huit heures du matin, on a transporté l'eri malade de l'autre côté de la rivière, et on l'a laissé dans une case entre la rivière et la mer. A quatre heures du soir, un garçon nommé Mayoro, qui était l'un de ceux qui nous servaient, nous a rapporté qu'il avait entendu dire à quelques insulaires que si Vegetia meurt, les habitants du district de Tallara viendront et se jetteront sur nous pour nous dépouiller de tout ce que nous possédons.

A huit heures du soir, nous avons entendu les tadjaks qui étaient dans la case de l'eri à faire l'apure pousser des cris insensés; ils couraient sur le bord de la mer, et priaient longtemps. Comme les voix se rapprochaient de notre hospice, nous avons préparé les armes, craignant quelque incartade de la part de ces barbares. Cependant ils ne sont pas venus jusqu'à l'hopital; ils s'en sont allés par la rivière. Les cris des tadjaks ont cessé, mais nos appréhensions n'étaient pas calmées; aussi l'un de nous n'est resté en sentinelle qu'un fatal jusqu'au point du jour.

Nous avons appris dans la journée que le motif pour lequel les tadjaks avaient poussé tant de cris était un nouvel accès survenu à l'eri malade, accès qu'ils croyaient mortel. Nous avons établi une sentinelle jusqu'à minuit; mais voyant qu'il n'y avait aucun mouvement, et que le silence régnait partout, nous avons retiré la sentinelle, laissant seulement un fatal allumé.

(La suite suivra.)

